

ce soit au commencement. Il n'y a, dans le statut, aucune disposition en vertu de laquelle cela peut se faire ; et, vu ces circonstances, il n'y a rien dans la loi qui permette au parlement de commencer à une autre période que celle dont parle la proclamation.

Autrefois, avant 1878, l'on avait suivi la coutume de fixer différentes périodes pour le rapport des brefs de différents comtés, et, naturellement, en vertu d'un règlement de cette nature, aucun parlement ne pourrait exister tant que le dernier bref n'avait pas été rapporté, en réalité, avant la dernière période fixée dans la proclamation pour le rapport d'un bref. Cela déterminait l'époque où le parlement commençait à exister. Mais le parlement n'existe pas du tout avant cela, et vous ne pourriez pas convoquer de session, vous ne pourriez pas entreprendre la transaction des affaires publiques, le parlement ne pourrait pas, non plus, faire l'élection d'un Orateur, aucune des choses que vous avez faites dans ce cas ne pourrait se faire tant que le dernier bref ne serait pas rapporté ou ne serait pas rapportable en vertu de la proclamation.

Qu'a-t-on fait depuis 1878 ? Il y a eu une période uniforme ; vous avez cherché à prolonger suffisamment la période entre l'émission des brefs et le rapport des brefs en vertu de la proclamation portant que tous ces cas exceptionnels pourraient être compris. C'est ce que vous avez fait. Vous avez donné un délai suffisant pour que l'on se conforme à toutes les dispositions du bref dont a parlé l'honorable ministre ; et si un officier-rapporteur a reçu un bref et qu'il soit incapable de l'avoir en vertu des dispositions du statut avant la période de l'expiration du délai accordé pour le rapport, alors l'élection ne saurait avoir lieu, il ne pourrait pas y avoir d'élection. L'honorable ministre verra qu'aucune autre interprétation de la loi n'est possible, et susceptible d'être conciliée avec les règlements et les usages établis du parlement. Je remarque une ou deux choses qui prouvent que les rapports de brefs sont irréguliers en certains cas. Par exemple, il y a un certain nombre d'anciens statuts que tout député peut parcourir pour son compte, lesquels sont encore en vigueur, en ce qui concerne l'Algoma, et en ce qui concerne Chicoutimi, Saguenay et Gaspé, où la loi prolonge la période pendant laquelle doit être fait le rapport du bref, au delà de la période fixée par la proclamation. Or, le délai accordé par la dernière proclamation était de quatre-vingt-six jours, et il y a dans ce pays au moins quatre comtés où la période est de plus de quatre-vingt-six jours ; et si vous examinez les termes de la Grande Chartre, et que vous examiniez deux ou trois cas arrivés en Angleterre en vertu de ce statut, le cas de Knarborough, et quelques autres, et le cas de M. Monk, arrivé à Québec, en 1820, vous verrez que la règle admise est que vous devez vous conformer au délai minimum, et que vous ne pouvez pas faire d'élection valide pendant la période fixée par ce minimum.

A l'époque où les élections ont eu lieu en 1891, quatre ou six élections ont été faites pendant le délai minimum fixé par la loi. Cela, M. l'Orateur, tend seulement à démontrer combien il importe que le ministre de la Justice ou quelque autre membre du cabinet se mette immédiatement à examiner ces anciens statuts, et à concilier les dispositions de la loi, qu'il est nécessaire d'administrer, avec la proclamation qui doit être publiée, et

M. MILLS (Bothwell).

la période fixée pour faire ces élections. Mais sans rien dire de cet aspect de la question, en examinant la question soulevée par l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar), il n'y a aucun doute que la période pour laquelle ce parlement a été élu ne soit commencée le 25 avril 1891, pour expirer le 25 avril de la présente année.

Ce n'est pas une question sur laquelle il soit possible d'avoir des doutes. Pourquoi cette question serait-elle soumise à la cour Suprême ? Ce n'est pas une question qui devrait être soumise à ce tribunal. Ce n'est pas une question de droit commun, ni d'équité, ni de droit constitutionnel ordinaire, c'est une question qui a trait à la constitution du parlement lui-même. Il y a plus. Supposons que la cour Suprême se soit trompée dans l'opinion qu'elle a émise, et supposons que le comité judiciaire du Conseil privé fût d'une opinion différente, quelle serait notre position ! Pourquoi la question serait-elle soulevée ici ? Nous ne saurions avoir de doute au sujet de l'époque à laquelle ce parlement expire. Nous ne saurions vous voir occuper ce fauteuil, M. l'Orateur, après que ce parlement sera expiré, nous ne saurions transiger d'affaires publiques une fois ce délai écoulé. Il n'y a aucun doute qu'en vertu de l'acte cette période ne soit absolument certaine ; et prenant la période la plus défavorable pour la continuation de l'existence de ce parlement, je dis qu'au delà de cette période, ce parlement ne devrait pas siéger, et qu'avant que cette période soit écoulée, ce parlement devrait être dissous.

Voilà. M. l'Orateur, le principe de droit parlementaire applicable à ce cas, et je ne crois pas que ce soit une question qui doive être soumise à la cour Suprême, ou que, lorsqu'il y a des doutes, l'on devrait agir après l'expiration de la période mentionnée.

M. MARTIN : Je ne me lève pas, M. l'Orateur pour discuter la question très intéressante et très importante maintenant soumise à la Chambre, mais je me lève pour protester contre la discussion de toute question de cette nature qui fait passer le temps que l'on devrait consacrer aux affaires d'intérêt privé. Nous avons sur l'ordre du jour quarante-six articles figurant sous le titre d'avis de motions, et ce sont presque toutes des questions contentieuses, ce sont presque toutes des questions que différents députés désirent soumettre à la Chambre comme choses intéressant spécialement leurs propres électeurs. Mais un des droits et des devoirs des députés, des simples députés ; c'est de soumettre des questions de ce genre à la Chambre, et c'est la seule manière dont ils peuvent le faire.

L'intéressante et importante question débattue ici cette après-midi est une de ces questions que l'on devrait soulever un jour consacré aux affaires du gouvernement, car elle ne concerne pas les simples députés, mais la constitution de cette Chambre. Dans l'opinion de plusieurs membres de la Chambre, la durée de ce parlement expirera le 25 avril. Nous savons qu'à chaque session, le gouvernement trouve nécessaire, à mesure que la session avance, de s'emparer des jours consacrés aux simples députés pour les affaires ministérielles. Dans les circonstances les plus heureuses, nous ne saurions espérer avoir un beaucoup plus grand nombre de jours consacrés aux simples députés, et vu que j'ai à soumettre à la Chambre plusieurs questions d'une importance d'une nature toute spéciale pour mes